

LES TITRES ADMINISTRATIFS ET DOCUMENTS DE CONTROLE EN TRANSPORT NATIONAL DE PERSONNES

Référence principale : arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes

Nature du service	Véhicules	Titres administratifs accompagnant les véhicules	Document de contrôle accompagnant les véhicules
Service régulier ou à la demande	Autocar ou autobus	Selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence communautaire Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Copie de la convention ou attestation Nom ou sigle de l'entreprise de transport (1)
	Véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur	<ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Copie de la convention ou attestation Signalétique distinctive pouvant être apposée ou retirée en cas de changement d'activité Nom ou sigle de l'entreprise de transport (1)
Service de cabotage régulier	Autocars (entreprises de l'UE)	<ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence communautaire Autorisation d'exploiter une ou plusieurs dessertes intérieures régulières d'intérêt national à l'occasion d'un service régulier de transport routier international de voyageurs Autorisation de transport international 1073/2009 	<ul style="list-style-type: none"> Titre individuel ou collectif (2)
Service occasionnel	Autocar	Selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence communautaire Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Nom ou sigle de l'entreprise de transport (1) Ordre de mission (3) Billet collectif (4) Liste des passagers (5)
	Véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur	<ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur Autorisation (itinéraire dépassant les limites du département d'établissement de l'entreprise) 	<ul style="list-style-type: none"> Nom ou sigle de l'entreprise de transport (1) Ordre de mission (3) Billet collectif (4)
Service de cabotage occasionnel	Autocars (entreprises de l'UE)	<ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route CE(6)
Service privé	Autocar	Si service externalisé et selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence communautaire Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Ordre de mission si conducteur salarié de l'entreprise de transport (3) Liste des passagers (5)
	Véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur	Si service externalisé : <ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Ordre de mission si conducteur salarié de l'entreprise de transport (3)
Service de petit train routier touristique	Petits trains routiers	<ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur Arrêté préfectoral relatif à la circulation du petit train routier (7) 	<ul style="list-style-type: none"> Billet individuel

(1) Cette obligation est prévue uniquement dans l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, et ne peut donc faire l'objet de la sanction prévue à l'article 46 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

(2) *Réf. : article 18 du règlement CE n°1073/2009*

(3) sont exemptés de l'obligation d'ordre de mission les transports urbains de personnes, les transports interurbains de personnes effectuant des services réguliers sur des lignes inscrites au plan départemental ou régional de transport, et les services privés à caractère permanent.

(4) Le billet collectif peut tenir lieu d'ordre de mission à la condition de porter les mentions figurant au III de l'article 1^{er}-2 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé.

(5) *Réf. : Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.* Cette liste n'est pas exigée lorsque les services sont réalisés dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes. Pour l'application de cette dérogation : La ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département. L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine et Marne. L'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne.

(6) *réf. : décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux*

(7) *réf. : Arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs*